



Instant
Réforme
par *unifaf*

L'alternance, une voie d'excellence pour recruter

Webinaire animé par :

Sylviane Leclercq
Responsable de mission

unifaf

Philippe Piccoli
Avocat – Docteur en droit
Pôle Droit de la formation
f^a Fromont Briens

SOMMAIRE

Introduction

- I. Nouvelles règles relatives au contrat d'apprentissage
- II. Nouveautés relatives au contrat de professionnalisation
- III. Financement des contrats d'apprentissage et aides visant à soutenir le développement de l'apprentissage

Introduction

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

- ▶ Développement massif des formations en alternance
- ▶ Intégration de l'apprentissage dans le champ de la formation professionnelle au sens large
- ▶ Rapprochement des deux contrats de formation en alternance
- ▶ Centralisation de la gestion des contrats auprès d'un unique opérateur : l'OPCO

L'alternance : une notion, trois dispositifs

Contrats de travail de type particulier avec formation alternée

▶ Contrat d'apprentissage
Cerfa n° 10103*06 (FA13)

▶ Contrat de professionnalisation
Cerfa n° 12434*02

Avenant au contrat de travail de droit commun

L'avenant doit préciser l'objet et la durée de la formation

▶ Reconversion ou promotion par alternance (pro-A)

Rôles des nouveaux acteurs

France Compétences

- Affectation et répartition des fonds de la formation professionnelle
- **Recommandations** sur :
 - ⑩ les niveaux de prise en charge de l'alternance afin de favoriser la convergence des prix
 - ⑩ la qualité des formations effectuées

OPCO

- Financement des contrats de formation en alternance
- Service de proximité auprès des associations, notamment les TPE-PME
- Appui technique aux branches (GPEC, certification, détermination des niveaux de prise en charge)

Objet des formations alternées

Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
<p>> Fourniture d'une formation professionnelle et générale complète à l'apprenti (théorique et pratique)</p> <p>> Favoriser l'obtention d'une qualification professionnelle</p>	<p>> Permettre l'acquisition d'une qualification en lien avec un métier dans une entreprise</p> <p>> Favoriser l'insertion ou la réinsertion</p>
<p>La formation doit être dispensée en entreprise et en CFA ou section d'apprentissage</p>	<p>Association d'enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation (publics ou privés) avec l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées</p>
<p>Formation visant à l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle <u>enregistré au RNCP</u></p>	<p>Formation permettant l'acquisition d'une qualification :</p> <ul style="list-style-type: none">- enregistrée au RNCP ou un CQP ;- reconnue dans les classifications d'une CCN de branche

Publics visés

Contrat d'apprentissage

- Aux personnes âgées de **16 à 29 ans** ;
- A titre dérogatoire : aux jeunes âgés d'au moins 15 ans qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- Aux jeunes qui atteignent l'âge de 15 ans avant le terme de l'année civile (selon des conditions spécifiques)

- **Tous les employeurs de droit privé**, y compris les entreprises de travail temporaire.
- Tous les employeurs de droit public, selon des conditions spécifiques.

Contrat de professionnalisation

- Personnes âgées de **16 à 25 ans** révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Aux demandeurs d'emploi âgés de **26 ans** et plus ;
- Au public « nouvelle chance »...

- Toutes les entreprises de droit privé **assujetties au financement de la formation professionnelle continue**, y compris les entreprises de travail temporaire.
- Exclusion des employeurs de droit public (État, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif ; les établissements publics industriels et commerciaux peut recourir au dispositif.

I. Nouvelles règles relatives au contrat d'apprentissage

Nouvelles règles relatives au contrat d'apprentissage

- **Assouplissement des règles d'accès à l'apprentissage**
 - Rehaussement de la limite d'âge de l'apprenti à **29 ans révolus**,
 - Possibilité d'embauche tout au long de l'année en lien avec la modularisation des parcours de formation en apprentissage
- **Durée du contrat d'apprentissage**
 - Abaissement de la durée minimale du contrat de un an à **6 mois**.
 - La durée du contrat **peut être inférieure à la durée du cycle de formation** afin de tenir compte du niveau de qualification déjà atteint (niveau initial ou compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un volontariat militaire ou d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire).

Nouvelles règles relatives au contrat d'apprentissage

➤ Durée d'enseignement en CFA

- ✓ **25% de la durée totale du contrat** ou de la période d'apprentissage (abaissement de la durée de 400 heures à 150 heures) : *alignement sur les règles applicables aux contrats de professionnalisation*

➤ Durée hebdomadaire de travail

- ✓ Si l'organisation collective du travail le justifie, il peut être **dérogé à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures**
 - ✓ Pour les activités prévues par décret : chantiers de bâtiment, de travaux publics et d'espaces paysagers.
 - ✓ Dans la limite de 10 heures par jour et de 40 heures par semaine.

➤ Poursuite de la formation après une rupture du CA

- ✓ Possibilité de poursuivre la formation en CFA **pendant 6 mois après une rupture du contrat de travail.**

Simplification des règles de rupture du contrat d'apprentissage

- ✓ Suppression du recours obligatoire au conseil de prud'hommes pour rompre le contrat d'apprentissage
- ✓ L'employeur pourra rompre le contrat en cas de force majeure, de faute grave, d'inaptitude de l'apprenti (sans obligation de reclassement), ou d'exclusion définitive de l'apprenti de son CFA ;

La rupture prend la forme d'un licenciement et l'employeur est tenu de respecter les règles de procédure du licenciement pour motif personnel.

- ✓ L'apprenti peut **rompre le contrat à son initiative** à condition de **saisir un médiateur**
 - 1) Saisine du médiateur au moins 5 jours calendaires avant information de l'employeur
 - 2) Information de l'employeur obligatoire ; doit être assurée par tout moyen conférant date certaine
 - 3) La rupture ne peut intervenir, qu'après l'expiration d'un délai de 7 jours calendaires après information de l'employeur

Articles L. 6222-18 et suivants du code du travail modifiés et décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti

Rémunération de l'apprenti

Age	Année d'exécution du contrat	Nouvelles dispositions légales <i>Contrats conclus après le 01.01.2019</i>	
16 - 17 ans	1 ^e année	27% du SMIC	410€ 94
	2 ^e année	39% du SMIC	593€ 58
	3 ^e année	55% du SMIC	837€ 10
18 - 20 ans	1 ^e année	43% du SMIC	654€ 46
	2 ^e année	51% du SMIC	776€ 22
	3 ^e année	67% du SMIC	1 019€ 74
21 - 25 ans	1 ^e année	53% du SMIC ou du salaire min. conventionnel correspondant à l'emploi occupé	806€ 66
	2 ^e année	61% du SMIC ou du salaire min. conventionnel correspondant à l'emploi occupé	928€ 42
	3 ^e année	78% du SMIC ou du salaire min. conventionnel correspondant à l'emploi occupé	1187€ 16
26 ans et plus	1 ^e à 3 ^e année	100% du SMIC ou du salaire min. conventionnel correspondant à l'emploi occupé	1 522€ brut

II. Nouveautés relatives au contrat de professionnalisation

Nouveautés relatives au contrat de professionnalisation

- **Durée de l'action de professionnalisation**
 - L'action de professionnalisation pourra **être allongée jusqu'à 36 mois** et non plus seulement 24 mois pour les publics prioritaires (personnes peu qualifiées, chômeurs longue durée...)
- **Expérimentation renouvelée permettant d'élargir les cas de recours au CP**

Jusqu'au 28 déc. 2021, le contrat de professionnalisation pourra être conclu pour acquérir des compétences définies par l'entreprise et l'OPCO, en accord avec le salarié.



III. Financement des contrats d'apprentissage et aides visant à soutenir le développement de l'apprentissage

Gestion de la période transitoire

1^{er} février

Transmission des niveaux de prise en charge par les branches

15 mars

Transmission des recommandations de France compétences + communication au ministère de la liste des branches qui n'ont pas transmis leurs niveaux de prise en charge

1^{er} semestre 2019

Fixation par le ministère des niveaux de prise en charge définitifs

2019 – Phase de transition

1^{er} janvier

Entrée en vigueur des nouvelles modalités de financement de l'apprentissage

2020

Dépôt et financement des contrats de professionnalisation auprès de l'OPCO

Selon les mêmes modalités que celles applicables avant la réforme : dépôt et financement des contrats d'apprentissage conclus **dans le cadre d'une convention régionale**

Reprise par l'OPCO du « stock » des contrats d'apprentissage conclus avant le 01.01.2020

Financement des contrats d'apprentissage conclus **hors convention régionale** par l'OPCO selon les niveaux de prise en charge déterminés par les branches

Enregistrement et financement **de tous les contrats d'apprentissage** auprès de l'OPCO

Recommandations de France compétences à la branche BASS

Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini par la branche	Niveau de prise en charge de référence recommandé	Niveau de prise en charge minimum toléré	Niveau de prise en charge maximum toléré	Code de la formation
Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants	9127	7200	6950	8214	26033203
BTS services et prestations des secteurs sanitaire et social	9503	6500	6001	6700	32033001
Diplôme d'État conseiller en économie sociale et familiale	10097	8000	7500	8240	32033205
BP JEPS Spécialité loisirs tous publics	9965	8700	8439	9000	44633505
Diplôme d'État moniteur-éducateur (CAFME)	8624	7200	6930	8268	46033202

Financement du contrat d'apprentissage

Type de frais		Caractère
Financement selon un niveau de prise en charge fixé par les branches <i>ou à défaut par décret</i>		Obligatoire
<p>Pour les CA, <u>montant annuel</u> pouvant être majoré de 50% max. pour les handicapés ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Coûts pédagogiques et d'évaluation 2) Coûts d'accompagnement des personnes 3) Charges d'amortissement annuelles dont la durée d'amortissement est < à 3 ans 4) Coûts liés au déploiement d'une démarche de qualité 		
Financement des frais annexes <u>supportés directement par le CFA</u>		Obligatoire si pris en charge directement par le CFA
<i>Pris en charge selon un plafond déterminé par arrêté</i>	<i>Pris en charge selon un forfait déterminé par l'OPCO identique pour l'ensemble des CFA</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement (pris en charge par nuitée) - Restauration (pris en charge par repas) 	<ul style="list-style-type: none"> - Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation (établi en fonction de la nature des activités des apprentis et dans la limite de 500€) - Mobilité internationale des apprentis (par nature d'activité et par zone géographique) 	

Financement du contrat de professionnalisation

Type de frais			Caractère
Financement au contrat ⇒ Niveau de prise en charge fixé par les branches <i>ou à défaut par décret</i>			Obligatoire
Diplômes ou titres concernés	Montant horaire forfaitaire	Nombre d'heures de formation maximum	
Diplômes prioritaires définis par la CPNE	27 € pour le niveau V 13 € pour le niveau IV 11 € 50 pour les autres niveaux	Selon référentiel de formation	
Autres diplômes ou titres non prioritaires		455 h maximum	
Régime de droit commun	9 €15		
<p><i>Ce montant couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement</i></p>			

Financement du tutorat

Dispositif	Type de frais	Caractère
Coûts liés à l'exercice des fonctions de tuteur et de maître d'apprentissage	Limités à 230€/mois pendant 6 mois pour le contrat de pro avec majoration de 50% si tuteur a 45 ans ou plus / accompagne un bénéficiaire du régime de faveur (cf. slide suivante). > Pendant 12 mois pour le contrat d'apprentissage.	Obligatoire
Dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage	*Frais pédagogiques limités à un plafond horaire (15€/h) et à une durée maximale (40 heures) = 600€	Obligatoire

Aide unique aux employeurs d'apprentis

Entreprises de moins de 250 salariés pour les embauches d'apprentis visant un diplôme / titre équivalent au plus au BAC		
Année d'exécution du contrat	Montant de l'aide	Financier
1e année	4 125 € maximum	Agence de services et de paiement
2e année	2 000 € maximum	
3e année	1 200 € maximum	
4e année <i>pour les personnes handicapées</i>	1 200 € maximum	

Aide versée mensuellement et avant le paiement de la rémunération par l'employeur

A défaut de transmission de données *via* la DSN, l'aide est suspendue le mois suivant

En cas de rupture anticipée, l'aide cesse d'être versée dès le mois suivant la fin du contrat

Questions/Réponses

Sylviane Leclercq
Responsable de mission

unifaf

Philippe Piccoli
Avocat – docteur en droit
Pôle Droit de la formation

f^a Fromont Briens
avocats spécialisés en droit social

merci



**Instant
Réforme**
par unifaf

Retrouvez Unifaf et les actualités
sur les réseaux sociaux



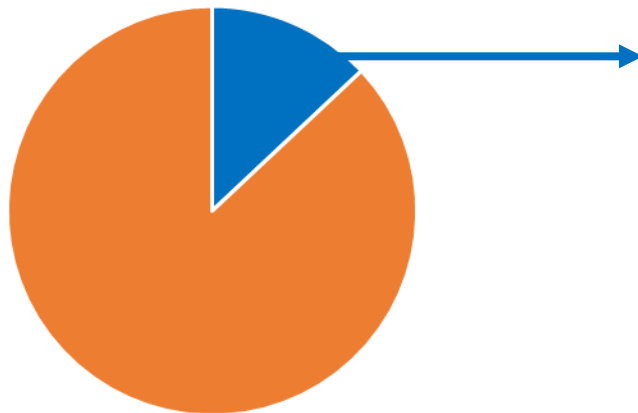
Annexe I : Refonte de la taxe d'apprentissage

- ✓ Maintien des exonérations (associations, établissements d'enseignement...)
- ✓ Maintien du taux à 0,68% (0,44% en Alsace-Moselle) et de l'assiette
- ✓ Simplification des fractions composant la taxe d'apprentissage

La suppression du rôle des régions induit la suppression de la fraction régionale

**Fraction de 87% destinée
au financement de
l'apprentissage**

Collectée par l'URSSAF →
France Compétences →
OPCO → CFA



**Solde de la taxe
d'apprentissage :**

- 13% versés
directement aux
établissements
éligibles.

Maintien de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) dans des conditions similaires pour les entreprises d'au moins 250 salariés

Annexe II : principaux textes publiés au JO

Loi n°2018-771 du 5 sept. 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel

Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage	JO du 14.12.18
Arrêté du 17 décembre 2018 portant création de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur	JO du 26.12.18
Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation de la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés	JO du 14.12.18
Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti	JO du 26.12.18
Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018 relatif à l'expérimentation étendant le contrat de professionnalisation à l'acquisition de compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences	JO du 28.12.18
Arrêté du 26 décembre 2018 relatif au cahier des charges de l'évaluation de l'expérimentation du contrat de professionnalisation	JO du 28.12.18
Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage	JO du 30.12.18
Décret no 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail	JO du 30.12.18
Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis	JO du 30.12.18
Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis	JO du 30.12.18
Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis	JO du 04.01.19